

Extrait du SNUipp-FSU 65

<https://65.snuipp.fr>

Service minimum et consignes de grève

- ARCHIVES - année 2010 / 2011 - Les actions - Actions modalités -



SNUipp-FSU 65

Suite à la circulaire de l'IA et aux récentes déclarations du ministre de l'éducation nationale concernant le « service minimum d'accueil » dans les écoles, nous rappelons les consignes syndicales.

La mise en place d'un service minimum d'accueil dans les communes ne peut constituer un moyen de pression visant à remettre en cause le droit de grève pour les collègues exerçant dans les écoles, y compris pour le directeur ou la directrice.

Les directeurs d'école n'ont pas à communiquer, avant la grève, le nombre de grévistes à l'inspecteur d'académie ou à l'IEN. A fortiori, les enseignants n'ont pas à se déclarer grévistes auprès de l'administration 48 heures à l'avance.

Il n'est pas demandé aux directeurs d'école d'organiser ce service d'accueil. Celui-ci est de la seule responsabilité de la commune volontaire qui passe une convention directement avec l'inspecteur d'académie.

Les Inspecteurs d'académie informent les communes des mouvements sociaux et leur transmettent les données statistiques qu'ils sont en mesure de communiquer sur les précédents mouvements sociaux.

Les consignes préparatoires à la journée de grève que le SNUipp-FSU a l'habitude de rappeler restent toujours d'actualité :

- ▶ Les enseignants grévistes informent par écrit les familles, si possible au moins 48 heures avant, qu'il n'y aura pas classe.
- ▶ Comme à l'habitude, on informera les services concernés (cantine, étude, transport scolaire, piscine, etc.) pour toute activité à laquelle participent l'enseignant ou ses élèves.
- ▶ Aucune communication sur l'état des grévistes ne sera faite en direction de l'administration ou des services de police et de gendarmerie.
- ▶ Lorsque aucune solution d'accueil n'a été trouvée, le directeur en informe les parents suffisamment tôt afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires pour garder ou faire garder leurs enfants.
- ▶ Le directeur prévient le maire.

Dans tous les cas, le directeur gréviste, pas plus que les adjoints grévistes, n'est tenu de surveiller les élèves, ni d'être sur place.